



Arrêté n° A_2022_0775 TECH

Romainville, le 02 décembre 2022

**Portant autorisation de démontage d'une grue à tour dans le cadre de la construction d'un immeuble de 161 logements.
Avenue Gaston Roussel.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Paris Ouest Construction**, 78 boulevard Saint Marcel 75005 Paris, représentée par Monsieur Gaillet, emails : gaillet@po-c.com, lepage@po-c.com, pour le compte de la promotion **SCCV Horloge Gaston Roussel**, 8 avenue Delcassé 75008 Paris, représentée par Madame Moquard, email : cmoquard@altareacogedim.com, pour des travaux au droit du n°131,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

Considérant que la mise en place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accidents,

Considérant les pièces réglementaires fournies par le pétitionnaire,

Considérant les avis favorables obtenus pour le montage, de la Préfecture de Police, circonscription des Lilas et de la Direction de l'Aviation Civile DSAC Nord,

Considérant les avis favorables obtenus pour les missions de contrôle M1, M2 et pour la mission de contrôle M3 effectuée le 06/08/2021 par **Groupe Qualiconsult**, 3 rue de la Ferme 91320 Wissous,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation

Le démontage est prévu **sur 2 jours du 15 décembre 2022 au 25 janvier 2023.**

Article 2 : Autorisation.

Le Maire de Romainville autorise la mise en place et l'utilisation d'un engin de levage mobile pour le démontage d'une grue à tour au bénéficiaire suivant :

Dous Levage, 10 rue du Fer à Cheval 95205 Sarcelles

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte-charge) ou d'un échafaudage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

L'emprise de la grue mobile devra être entourée de clôtures type Heras, menottées.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

La délivrance de cette mise en service ne fait pas obstacle aux droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, applicable aux appareils de levage, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

Article 3 : Caractéristiques de l'engin de levage à démonter.

Grue à tour concernée par l'autorisation :

Marque : LIEBHERR

Type : 160 ECB 8 litronic

N° de série : 53149609

Année de fabrication : 2010

Portée de la flèche : 50.00 ml

Hauteur sous crochet : 44.40 ml

Contre flèche : 14.50 ml

Équipement de sécurité :

Anémomètre

Limiteur obligatoire

Dispositif d'interférence

Article 4 : Caractéristiques de l'engin de levage mobile.

Marque : LIEBHERR

Type : LTM 1130-5.1

N° de série : 065931

Année de fabrication : 2007

Article 5 : Dispositions.

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte-charge) ou d'un échafaudage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale.

Les pétitionnaires.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté